

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f.		Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	
	Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 31 juillet Décret n° 2006-735 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 2029
- 31 juillet Décret n° 2006-736 portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2007 2030

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 31 juillet Décret n° 2006-723 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située sur la route de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 9 a 36 ca, en vue de son attribution par voie de bail au GIE « LAKALE » et prononçant sa désaffectation 2033
- 31 juillet Décret n° 2006-724 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacourab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 38 a 99 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Diop et prononçant sa désaffectation 2033

2006

- 26 juillet Arrêté ministériel n° 4729 MEF-DGID-DEDT autorisant Maître Ndèye Maty Djigueul à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 1.171 mètres carrés 2033
- 26 juillet Arrêté ministériel n° 4731 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Kab Ndao à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime sise à Yenne Tjodd dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 330 mètres carrés, pour un usage d'habitation 2034
- 26 juillet Arrêté ministériel n° 4732 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Charles Mohamet Faye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Nianing, Département de Mbour, d'une superficie de 1.101 mètres carrés 2034
- 26 juillet Arrêté ministériel n° 4733 MEF-DGID-DEDT autorisant M^{me} Daba Sagne à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.619 mètres carrés, devant servir d'assiette à un Cabanon 2035
- 26 juillet Arrêté ministériel n° 4734 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Abdou Diouf à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Mbour, au quartier Grand-Mbour d'une superficie de 1.066 mètres carrés, devant servir d'assiette à une maison à usage d'habitation 2036
- 26 juillet Arrêté ministériel n° 4744 portant agrément de « ENERGIE BOIS SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 2036
- 28 juillet Arrêté ministériel n° 4806 MEF-DMC portant retrait d'agrément au change manuel de M. Luc Tastard 2037

2006		
28 juillet	Arrêté ministériel n° 4807 MEF-DMG portant retrait d'agrément au change manuel de M. Youssou Cissé	2037
4 juillet	Décision ministérielle n° 4244 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des pêcheurs de Saint-Louis (MPS)	2037
4 juillet	Décision ministérielle n° 4245 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Entente des groupements associés de Toubacouta (MEC EGAT)	2037
4 juillet	Décision ministérielle n° 4246 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit FAGGU LIGGEY	2038
4 juillet	Décision ministérielle n° 4247 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour le Développement de Sébikotane	2038
4 juillet	Décision ministérielle n° 4248 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des femmes au foyer (MEC-UFF)	2038
4 juillet	Décision ministérielle n° 4249 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des éleveurs de Mbacké	2038
4 juillet	Décision ministérielle n° 4250 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des femmes de la Commune de Louga (MUFELO)	2038
4 juillet	Décision ministérielle n° 4251 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal, antenne de Dakar (CAPEC FARPAS DAKAR)	2039
4 juillet	Décision ministérielle n° 4252 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal, antenne de Niour du Rip (CAPEC FARPAS Niour du Rip)	2039
4 juillet	Décision ministérielle n° 4253 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal, antenne de Sébikotane (CAPEC FARPAS SÉBIKOTANE)	2039
4 juillet	Décision ministérielle n° 4254 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal, antenne de Bambey (CAPEC FARPAS Bambey)	2039
4 juillet	Décision ministérielle n° 4255 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « le CRÉDIT GÉNÉRAL »	2040
4 juillet	Décision ministérielle n° 4303 MEF-AT-CPEC portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal, antenne de Rufisque (CAPEC FARPAS RUFISQUE)	2040

2006		
4 juillet	Décision ministérielle n° 4304 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Ndiagne (MEC-NDIAGNE)	2040
14 juillet	Décision ministérielle n° 4451 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	2040
19 juillet	Décision ministérielle n° 4545 MEF-DGF-BM portant modification de la décision n° 2810 MEF-DGF-BM du 30 avril 2003 portant fixation de la liste des services autorisés à délivrer des attestations d'existence de crédits pour les marchés de l'Etat	2040
26 juillet	Décision ministérielle n° 4714 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société WORLD TRANSIT ET SERVICES SARL en qualité de Commissionnaire en Douane	2041
26 juillet	Décision ministérielle n° 4735 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	4141
26 juillet	Décision ministérielle n° 4745 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit JAAPPO SUXALI BAYKAT AK SAMAKAT du Bambouck-Koungheul (MEC JSBSB-K)	2041
26 juillet	Décision ministérielle n° 4746 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des femmes de la Cité des Nations unies (MEC FEMUNI)	2041
26 juillet	Décision ministérielle n° 4747 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit SAAX JAM de Thiomby (M S J)	2041
26 juillet	Décision ministérielle n° 4748 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association nationale des femmes pour le Développement (MEC ANFD-Dakar)	2041
26 juillet	Décision ministérielle n° 4749 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit MAALAW de Bambey (MEC MAALAW-BAMBEY)	2042
26 juillet	Décision ministérielle n° 4752 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de MAALAW de Baba Garage (MEC MAALAW-BABA GARAGEI)	2042
27 juillet	Décision ministérielle n° 4771 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	2042

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006		
31 juillet	Décret n° 2006-719 instituant une indemnité journalière d'opération (I.J.O.) au profit des militaires en opération de police et de sécurité en zones militaires n° 5 et 6	2042
26 juillet	Arrêté ministériel n° 4743 MFA DIRCEL portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Rufisque	2043

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006
27 juillet Arrêté ministériel n° 4757 portant extension de
compétence d'une agence de surveillance,
gardiennage et d'escorte de biens privés.... 2044

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006
14 juillet Arrêté ministériel n° 4456 MSPM-DS-DMPMTMT
portant autorisation d'ouverture d'un
cabinet médical privé 2044

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006
28 juillet Arrêté ministériel n° 4456 MEPN portant
établissement du Centre régional franco-
phone d'Afrique de la Convention de Bâle
pour la Formation et le Transfert de Tech-
nologie en matière de gestion des déchets
dangereux 2044

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2045

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-735 du 31 juillet 2006
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de commandeur : M. Olivier Roger Jean Marie Villedieu de Torcy Contre-amiral, Commandant des Forces françaises du Cap-Vert, né le 2 décembre 1950 à Lyon 3^{ème} (69).

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-736 du 31 juillet 2006
portant répartition des contingents
de décorations au titre de l'année 2007.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 67-447 du 26 avril 1967, portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-448 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Les contingents de décorations, au titre de l'année 2007, sont répartis suivant les tableaux joints en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des ministères et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE 1

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE, AUX MINISTERES,
ET A LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, PRIMATURE, MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
Présidence de la République	03	12	03	10	15	09	30	10	15	25
Primature et Ministère Délégué chargé du Développement local			01	03	05			02	05	13
Ministère des Affaires étrangères			01	02	05			01	05	13
Ministère Economie et Finance et Ministère Délégué chargé du Budget			01	03	08			02	08	12
Ministère de la Justice			01	02	05			00	05	10
Ministère Economie Maritime et Transports maritimes internationaux			01	02	04			00	05	10
Ministère Infras. Equip. Transports terrestres et Transports maritimes intérieurs			01	02	04			01	03	10
Ministère Intérieur et Collectivités locales			01	08	15			04	15	20
Ministère des Forces armées			02	25	35			04	35	45

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE. PRIMATURE. MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX*	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
Ministère Education, Ministère Délégué chargé Questions Pédagogiques, Ministère Délégué chargé Alphabétisation, Langues nationales et Francophonie			01	13	20			04	25	40
Ministère Tourisme et Transports aériens			00	02	05			01	03	10
Ministère Energie et Mines			00	02	05			00	03	12
Ministère du Commerce			01	02	04			01	05	10
Ministère Santé et Prévention médicale			01	02	10			03	07	20
Ministère Agriculture, Hydraulique rurale et Sécurité alimentaire			00	02	05			01	04	10
Ministère Coopération internationale et Coopération décentralisée			00	02	05			01	05	10
Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social			01	01	04			01	03	10
Ministère Culture et Patrimoine hist. Classé			01	01	05			00	04	10
Ministère Fonction publique, Travail, Emploi et organisations professionnelles			00	02	05			01	05	10
Ministère des Sports			01	02	04			00	05	10
Ministère Urbanisme et Aménagement du Territoire			01	02	04			01	04	10
Ministère du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction			00	02	04			01	04	10
Ministère Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication			00	01	05			00	04	12
Ministère Industrie et Artisanat			01	01	04			00	05	10
Ministère Prévention, Hygiène publique, Assainissement et Hydraulique urbaine			00	02	05			01	04	10
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature			01	02	04			01	04	10
Ministère de l'Information			00	02	04			01	04	10
Ministère NEPAD, Intégration Eco. Africaine et politique de bonne gouvernance			00	02	04			01	04	10
Ministère du Cadre de Vie et des Loisirs			00	02	05			00	05	10
Ministère PME, Entrepreneuriat féminin et Microfinance			00	02	04			01	04	10

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, PRIMATURE, MINISTÈRES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
Ministère de la Jeunesse			01	02	04			01	04	10
Ministère de la Recherche scientifique			00	02	05			00	05	10
Ministère Plan et Développement durable			00	02	05			00	05	10
Ministère des Sénégalais de l'Extérieur			00	01	05			00	05	10
Ministère de l'Elevage			00	02	05			00	04	10
Ministère Enseignement Technique et Formation professionnelle			00	02	05			00	05	10
Ministère Relations avec les Institutions			01	03	05			00	05	13
Grande Chancellerie de l'Ordre nat. du Lion			02	05	05			05	10	15
TOTAUX	03	12	25	125	250	09	30	50	250	500

ANNEXE II PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS
ATTRIBUES A TITRE ETRANGER

GRADES	ORDRE NATIONAL DU LION	ORDRE DU MERITE	TOTAL
Dignitaires	à la discrétion du Grand Maître		
Commandeur	20	30	50
Officier	25	40	65
Chevalier	35	50	85
TOTAL	80	120	200

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2006-723 en date du 31 juillet 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située sur la route de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2ha 9a 36ca, en vue de son attribution par voie de bail au GIE « Lakalé » et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située sur la route de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2ha 9a 36ca, en vue de son attribution par voie de bail au GIE « LAKALE ».

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-724 en date du 31 juillet 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4ha 38a 99ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Diop et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4ha 38a 99ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Diop et prononçant sa désaffectation.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4729 MEF-DGID-DEDT en date du 26 juillet 2006 autorisant Maître Ndèye Maty Djigueul à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 1.171 mètres carrés.

Article premier. – Maître Ndèye Maty Djigueul née le 8 janvier 1957 à Dakar, titulaire du permis de conduire n° 205-869 du 20 juin 1987, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 1.171 mètres carrés.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de trente et un mille six cent quarante francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : trente et un mille six cent quarante francs.

Art. 8. – La Concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Maître Ndèye Maty Djigueul devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4731 MEF-DGID-DEDT
en date du 26 juillet 2006 autorisant M. Kab Ndao à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne Todd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 330 mètres carrés, pour un usage d'habitation.

Article premier. – M. Kab Ndao, inspecteur des Impôts et de Domaines, né en 1948 à Kaffrine (Sénégal), titulaire de la carte nationale d'identité n° 1 493 69 00394 délivrée à Dakar le 22 janvier 2001, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Yenne Todd, d'une superficie de 330 mètres carrés.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevances – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Kab Ndao devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de soixante dix mille francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – en garantie des prescriptions qui précèdent, M. Kab Ndao est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Rufisque, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : soixante dix mille francs.

Art. 8. – M. Kab Ndao devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4732 MEF-DGID-DEDT
en date du 26 juillet 2006 autorisant M. Charles Mohamet Faye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Nianing, Département de Mbour, d'une superficie de 1.101 mètres carrés.

Article premier. – M. Charles Mohamet Faye, né le 3 décembre 1956 à Mbour, demeurant à la Sicap Liberté IV – Villa n° 5250 – titulaire de la carte nationale d'identité n° 50 07 58 68 délivrée à Dakar le 29 juin 1998, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Nianing, Département de Mbour, d'une superficie de 1.101 mètres carrés, devant servir d'assiette à un Cabanon.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Charles Mohamet Faye devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cent dix mille quatre cents francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – en garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent dix mille quatre cents francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

M. Charles Mohamet Faye devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4733 MEF-DGID-DEDT en date du 26 juillet 2006 autorisant Mme Daba Sagne à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.619 mètres carrés, devant servir d'assiette à un Cabanon.

Article premier. – M^{me} Daba Sagne, comptable, né le 16 octobre 1957 à Diofor (Département de Fatick) demeurant au n° 74 de la Rue Carnot – Dakar, titulaire de la Carte nationale d'identité n° 57 227 362, délivrée à Dakar le 10 février 2004, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.619 mètres carrés, devant servir d'assiette à un Cabanon.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, la concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4 – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser la concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

* Art. 5 – Redevance – pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, la concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cent soixante et un mille neuf cent huit francs.

Art. 6 – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7 – Cautionnement – en garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, la concessionnaire est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent soixante et un mille neuf cent huit francs.

Art. 8 – La concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9 – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La SARL « LES ALIZES BLEUS » devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4734 MEF-DGID-DEDT en date du 26 juillet 2006 autorisant M. Abdou Diouf à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Mbour, quartier Grand-Mbour, d'une superficie de 1.066 mètres carrés, devant servir d'assiette à une maison à usage d'habitation.

Article premier. – M. Abdou Diouf, ingénieur, né le 10 janvier 1960 à Lambayene (Département de Mbour), demeurant à Dakar – Villa n° 1228 HLM Grand-Yoff, titulaire de la carte nationale d'identité n° 10047473 délivrée le 22 janvier 2003 à Dakar, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Mbour, au quartier de Grand-Mbour, d'une superficie de 1.066 mètres carrés, devant servir d'assiette à une maison à usage d'habitation.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant, l'échéance.

Art. 4 – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5 – Redevance – pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : deux cent treize mille deux cents francs.

Art. 6 – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7 – Cautionnement – en garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : deux cent treize mille deux cents francs.

Art. 8 – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9 – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Abdou Diouf devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4744 en date du 26 juillet 2006 portant agrément de « ENERGIE BOIS SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « ENERGIE BOIS SARL » dans le cadre de ses activités de production de briquettes combustibles à partir de sciures de bois et de résidus agricoles.

Art. 2. – La société « ENERGIE BOIS SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La société « ENERGIE BOIS SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « ENERGIE BOIS SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4806 MEF-DMC
en date du 28 juillet 2006 portant retrait d'agrément au change manuel de M. Luc Tastard.

Article premier. – Est retiré l'agrément au change manuel de M. Luc Tastard.

Art. 2. – Le retrait de l'agrément de M. Luc Tastard entraîne sa radiation sur la liste des personnes physiques ou morales, autres que les banques intermédiaires agréées, habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Art. 3. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4807 MEF-DMC
en date du 28 juillet 2006 portant retrait d'agrément au change manuel de M. Youssou Cissé.

Article premier. – Est retiré l'agrément au change manuel de M. Luc Tastard.

Art. 2. – Le retrait de l'agrément de M. Youssou Cissé entraîne sa radiation sur la liste des personnes physiques ou morales, autres que les banques intermédiaires agréées, habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Art. 3. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 4244 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Pêcheurs de Saint-Louis (MPS).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Pêcheurs de Saint-Louis (MPS) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Pêcheurs de Saint-Louis est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordinnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DECISION MINISTERIELLE n° 4245 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Entente des Groupements associés de Toubacouta (MEC EGAT).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Entente des Groupements associés de Toubacouta (MEC EGAT) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Entente des Groupements associés de Toubacouta est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

• DECISION MINISTERIELLE n° 4246 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit FAGGU LIGGEY.

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Faggu Liggéy est prononcé pour non transmission de rapports d'activités depuis trois ans.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Faggu Liggéy est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4247 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour le Développement de Sébikotane.

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour le Développement de Sébikotane est prononcé pour non transmission de rapports d'activités depuis trois ans.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour le Développement de Sébikotane est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4248 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des Femmes au Foyer (MEC-UFF).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des Femmes au Foyer (MEC-UFF) est prononcé pour manque de liquidités pour exercer des opérations d'épargne et de crédit.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des Femmes au Foyer (MEC-UFF) est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4249 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Eleveurs de Mbacké.

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Eleveurs de Mbacké est prononcé pour non transmission de rapports d'activités depuis trois ans.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Eleveurs de Mbacké est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4250 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de la Commune de Louga (MUFELO).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de la Commune de Louga est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit des Femmes de la Commune de Louga est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4251 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Dakar (CAPEC FARPAS Dakar).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Dakar (CAPEC FARPAS Dakar) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Dakar est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4252 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Nioro du Rip (CAPEC FARPAS Nioro du Rip).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Nioro du Rip (CAPEC FARPAS Nioro du Rip) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Nioro du Rip est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4253 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Sébikotane (CAPEC FARPAS Sébikotane).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Sébikotane (CAPEC FARPAS Sébikotane) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Sébikotane est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4254 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Bambey (CAPEC FARPAS Bambey).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Bambey (CAPEC FARPAS Bambey) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Bambey est radiée du registre des mutuelles d'Epargne et de crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4255 MEF-AT-CPEC
en date du 4 juillet 2006 portant agrément de la mutuelle d'Epargne et de crédit « Le Crédit général »

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « Le Crédit GENERAL » est agréée sous le n° DK 4-06-00447.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4303 MEF-ATCPEC
en date du 7 juillet 2006 portant retrait d'agrément de la caisse populaire d'épargne et de crédit de la Fédération des Associations de retraités et personnes âgées du Sénégal, antenne de Rufisque (CAPEC FARPAS Rufisque).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Rufisque (CAPEC FARPAS Rufisque) est prononcé pour cessation d'activités.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal, antenne de Rufisque, est radiée du registre des Mutuelles d'Epargne et de Crédit tenu par le Ministre des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4304 MEF-AT-CPEC
en date du 7 juillet 2006 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit de Ndiagne (MEC/NDIAGNE)

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de NDIAGNE est agréée sous le n° LG 3-06-00446.

Art. 2 – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4451 MEF-DMC
en date du 14 juillet 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M. Alioune Tall, NINEA n° 21142132B1 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 4 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4545 MEF-DGF-BM
en date du 19 juillet 2006 portant modification de la décision n° 2810 MEF/DGF/BM du 30 avril 2003 portant fixation de la liste des services autorisés à délivrer des attestations d'existence de crédits pour les marchés de l'Etat.

Article premier. – La liste des services autorisés à délivrer des attestations d'existence de crédits pour les marchés de l'Etat, prévue par les dispositions de l'article premier de la décision n° 2810 MEF-DGF-BM du 30 avril 2003, est modifiée en ajoutant un tiret libellé ainsi qu'il suit :

- les ordonnateurs délégués auprès des départements ministériels.

Art. 2 – Le Directeur général des Finances et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4714 MEF-DGD-DEL en date du 26 juillet 2006 portant agrément de la Société WORLD TRANSIT ET SERVICES SARL en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société WORLD TRANSIT ET SERVICES – SARL, sise aux Parcelles assainies Unité 14 n° 071 21, à Dakar.

Art. 2 – Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar – Port Sud ;
- Dakar – Port Nord ;
- Dakar – Yoff ;
- Dakar Colis Postaux ;
- Dakar Paquets Poste.

Art. 3 – La présente décision, prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTERIELLE n° 4735 en date 26 juillet 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – B. B. AFRIQUE R.C. n° 99. B1428, Dakar Canal IV, Point E, est autorisée à exercer le commerce de l'or (Import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4745 MEF-AT-CPEC en date du 26 juillet 2006 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit JAAPPO SUXALI BAYKAT AK SAMAKAT du BAMBOUCK-KOUNGHEUL (MEC JSBSB/K)

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Jaappo Suxali Baykat ak Samakat du Bambouck / Kounghoul (MEC JSBSB- K) est agréée sous le n° KL 1 -06-00449.

Art. 2. – La décision n° KL 1-03-00370 R du 14 mai 2003 portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit Jaappo Suxali Baykat ak Samakat du Bambouck / kounghoul (GEC JSBSB/K) est abrogée.

Art. 3 – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4746 MEF-AT-CPEC en date du 26 juillet 2006 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit des Femmes de la Cité des Nations Unies (MEC FEMUNI).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de la Cité des Nations unies (MEC FEMUNI) est agréée sous le n° DK 2-06-00452.

Art. 2. - La décision n° DK 2-00-00256 R du 25 octobre 2000 portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit des femmes de la Cité des Nations unies est abrogée.

Art. 3 – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4747 MEF-AT-CPEC en date du 26 juillet 2006 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit SAAX JAM de THIOMBY (M S J).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Saax Jam de Thiomby (M S J) est agréée sous le n° KL 2-06-00451.

Art. 2 – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4748 MEF-AT-CPEC en date du 26 juillet 2006 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit de l'Association Nationale des Femmes pour le Développement (MEC ANFD-DAKAR).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association nationale des Femmes pour le Développement (MEC ANFD-DAKAR) est agréée sous le n° DK 1 -06-00450.

Art. 2 – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4749 MEF-AT-CPEC
en date du 26 juillet 2006 portant agrément de
la mutuelle d'épargne et de crédit de Maalaw de
Bambey (MEC MAALAW/BAMBEY).

Article premier. – Pour compter de la date de
signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne
et de Crédit de MAALAW de BAMBEY
(MEC MAALAW/BAMBEY) est agréée sous le
n° DL 1 -06-00453.

Art. 2 – Le Coordonnateur national de la Cellule
d'Assistance technique aux Caisses populaires
d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de
la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4752 MEF-AT-CPEC
en date du 27 juillet 2006 portant agrément de
la mutuelle d'épargne et de crédit de Maalaw de
Baba Garage (MEC MAALAW/BABA GARAGE).

Article premier. – Pour compter de la date de
signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne
et de Crédit de MAALAW de BABA GARAGE (MEC
MAALAW/BABA GARAGE) est agréée sous le
n° DL 1 -06-00454.

Art. 2 – Le Coordonnateur national de la Cellule
d'Assistance technique aux Caisses populaires
d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de
la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4771 en date du
27 juillet 2006 portant autorisation d'exercer le
commerce de l'or

Article premier. – M. Cheikh Diaw, carte import-
export n° 10066845 est autorisé à exercer le commerce
de l'or (Import-export) pour une durée d'un an à
compter de la date de signature de la présente.

Art. 2 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit
et le Directeur général des Douanes sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2006-719 du 31 juillet 2006

instituant une indemnité journalière d'opérations
(I.J.O) au profit des militaires en opération de
police et de sécurité en zones militaires
n° 5 et 6.

RAPPORT DE PRESENTATION

Décret instituant une indemnité journalière d'opération (I.J.O)
au profit des militaires en opérations de police et de sécurité en
zones militaires 5 et 6.

Décret abrogeant et remplaçant le décret n° 73-994 du 7
novembre 1973 instituant la prime journalière d'intervention (P.J.I)
en zones d'insécurité.

Les militaires en opérations sur le théâtre intérieur, notamment
en zones militaires 5 et 6 perçoivent la prime journalière d'inter-
vention (P.J.I) instituée en novembre 1973 et dont les taux, après
un relèvement en août 1995, ont connu une baisse drastique de
l'ordre de 75% en juillet 1996.

Depuis lors, malgré le renchérissement du coût de la vie, ladite
prime n'a jamais évolué.

Parallèlement, les membres des contingents sénégalais en
opérations extérieures (OPEX) bénéficient, en plus de l'indemnité
journalière d'opération (I.J.O) dont les taux sont trois fois
supérieurs à ceux de la prime journalière d'intervention (P.J.I),
d'autres primes et indemnités (prime de fin de campagne, prime
de tabac et d'entretien, indemnité de loisirs) assez substantielles.

Malgré ce déséquilibre, nos hommes engagés sur le théâtre
intérieur, ont toujours exécuté leur mission avec engagement et
abnégation.

Aussi, dans un souci d'équité et de justice et pour les motiver
davantage, le commandement a-t-il jugé nécessaire de proposer que
le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations leur soit accordé
à l'instar de leurs camarades déployés sur les théâtres d'opération
extérieures.

Par ailleurs, certains personnels pouvant être amenés à participer
à des opérations ponctuelles et spécifiques planifiées par l'Etat-
Major général des Armées dans des conditions beaucoup plus
difficiles que celles des opérations classiques de sécurité courante,
il serait opportun de leur accorder une prime supplémentaire, à un
taux qui serait supérieur à celui de l'indemnité journalière
d'opération (I.J.O).

La prime journalière d'intervention (P.J.I) pourrait être
revalorisée et servir à cet effet sans pouvoir être cumulée avec
l'indemnité journalière d'opération (I.J.O).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie
des deux projets de décrets soumis à votre haute approbation et
signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opération (I.J.O) pour les contingents des Forces armées affectés à la Force d'Urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement de l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie ;

Vu le décret 2006-110 du 16 février 2006, fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret 2006-111 du 16 février 2006, fixant l'organisation de l'Etat-major général des Armées, des états-majors d'armées et des directions de service rattachées ;

Vu le décret 2006-112 du 16 février 2006, fixant l'organisation du haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées.

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions du décret n° 74-541 du 7 juin 1974 actualisé en 1978, sont étendues aux militaires participant aux opérations de police et de sécurité en zones militaires n° 5 et 6.

Art. 2 – Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- officier : 2000 F ;
- sous-officier : 1500 F ;
- homme de troupe : 1000 F.

Art. 3 – Cette indemnité, exclusive de toute autre indemnité de déplacement ou de mission, est payée par journée complète.

Art. 4 – L'indemnité journalière d'opérations (I.J.O) des personnels militaires en opérations dans les zones militaires n° 5 et 6 est payée sur les crédits du budget de l'Etat et prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Art. 6 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4743 MFA-DIRCEL en date du 26 juillet 2006 portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Rufisque.

Article premier. – Il est créé dans le ressort de la circonscription administrative du Département de Rufisque, une Compagnie de Gendarmerie territoriale dénommée « Compagnie de Gendarmerie de Rufisque ».

Art. 2 – La Compagnie de Gendarmerie de Rufisque, ayant son siège dans ladite ville, comprend :

- un état-major compagnie ;
- un secrétariat ;
- un peloton territorial ;
- la brigade de Diamniadio ;
- la brigade de Sangalkam ;
- la brigade de Sébikotane ;
- la brigade de Yenne ;
- la brigade spéciale de Niagua.

Art. 3 – Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la Compagnie de Gendarmerie de Rufisque est compétente sur l'étendue administrative du département.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de Gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 4 – Les brigades de Gendarmerie de Diamniadio, de Sangalkam, de Sébikotane, de Yenne et la Brigade spéciale de Niagua, rattachées à la Compagnie de Gendarmerie de Rufisque, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la Circonscription de la Brigade de Diamniadio est constituée par la Communauté rurale de Diamniadio ;
- la Circonscription de la Brigade de Sangalkam est constituée par la Communauté rurale de Sangalkam ;
- la Circonscription de la Brigade de Sébikotane est constituée par la Communauté rurale de Sébikotane ;
- la Circonscription de la Brigade de Yenne est constituée par la Communauté rurale de Yenne,
- la Circonscription de la Brigade spéciale de Niagua est constituée par le périmètre du Lac Rose et ses environs immédiats.

Art. 5 – La Brigade de Keur Massar – Malika, compétente sur tout le territoire des communes d'arrondissements de Keur Massar – Malika, est ponctuellement rattachée à la Compagnie de Rufisque.

Art. 6 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7 – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 4757 en date du 27 juillet 2006 portant extension de compétence d'une agence de surveillance, gardiennage, et d'escorte de biens privés.

Article unique. – Le Groupement d'Intérêt économique dénommé DIOUBO, sis aux HLM 1, villa n° 48 à Tambacounda, autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés dans la limite de la Région de Tambacounda est autorisé à exercer les mêmes activités sur l'étendue du territoire national.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 4456 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 14 juillet 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Souleymane Sarr, généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical privé. Ce cabinet est situé au Km 5,5 Avenue Cheikh Anta Diop, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Souleymane Sarr sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4777 MEPN en date du 28 juillet 2006 portant établissement du Centre régional francophone d'Afrique de la Convention de Bâle pour la Formation et le Transfert de Technologie en matière de gestion des déchets dangereux.

Article premier. – Il est créé un Centre de Formation et de Transfert de Technologies pour la gestion des déchets dangereux dénommé Centre régional de la Convention de Bâle (CRCB – Afrique francophone), rattaché au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Le Centre est créé en tant qu'institution nationale à vocation régionale.

Art. 2 – Le centre régional est un établissement de formation et de développement de capacités. Il est destiné à assurer une assistance technique aux pays partis de l'Afrique francophone dans la mise en œuvre de la Convention de Bâle et des autres conventions et accords pertinents.

Il est le correspondant du Secrétariat de la Convention de Bâle et des autres secrétariats et organismes pertinents au niveau régional pour toutes les questions relatives à la formation et au transfert de technologies en matière de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux.

Art. 3 – Le Centre régional est dirigé par un Directeur de nationalité sénégalaise nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ce dernier est assisté par un Conseiller technique spécial (CTP).

Art. 4 – Le Centre de Formation et de Transfert de Technologies comprend les services suivants :

- une Division Formation et Transfert de Technologies ;
- une Division Communication/Sensibilisation ;
- un Service Finances/Comptabilité.

La Division Formation et Transfert de Technologie a compétence dans les domaines suivants :

- la formation des ressortissants des pays polarisés par le Centre dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des produits chimiques ;
- le développement, la mise en œuvre de projets dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux ;
- le développement et le transfert de technologies pour la gestion des produits chimiques et déchets dangereux ;
- le conseil et la fourniture de prestations de services dans les domaines de la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux.

La Division Communication/Sensibilisation a compétence dans les domaines suivants :

- la sensibilisation des acteurs concernés sur toutes les questions relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux ;
- la production régulière de documents d'information et de sensibilisation sur les activités du Centre ;
- la publication d'un périodique (la lettre du centre).

Le Service Finances/Comptabilité a compétence dans les domaines suivants :

- la gestion financière et comptable du Centre ;

- la recherche de financements au niveau national, régional et international pour assurer un fonctionnement adéquat du centre ;

- la définition d'une stratégie de mobilisation de ressources financières.

Art. 5 – Le fonctionnement du Centre régional est régi par les dispositions figurant dans l'accord cadre signé par le gouvernement du Sénégal et le Secrétariat de la Convention de Bâle, notamment en ces article III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, IX et XV.

Art. 6 – Le Centre de Formation et de Transfert de Technologies organise périodiquement des ateliers et des stages de formation au profit des ressortissants des pays membres.

Le contenu de la formation et les modalités de participation sont précisés dans le « plan d'affaires » du centre.

Art. 7 – Le Directeur de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ISLAM (A.P.I.)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre-eux des liens d'entente et de solidarité.

- participer au développement économique et social du pays ;

- contribuer au développement de l'enseignement et de l'éducation islamiques.

Siège social : Dékhle Peul, Arrondissement de Sagatta - Département de Kébémér

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Sow, *Président* ;

Amadou Sow, *Secrétaire général* ;

Djoubérou Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12594 M.INT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 18 août 2006.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakat Vi- Pikine Khourouar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 1306-DG, devenu le titre foncier n° 20.770-DG, appartenant à M. Hyacinthe Diatta. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 11.686-DG, de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à M. Harry Levy 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » inscrite le 23 juin 2006 sur le titre foncier n° 11.686-GRD de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à la SGBS.. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la « B.S.K. » inscrite le 23 juin 2006 sur le titre foncier n° 11.686-GRD de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à la BSK. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société Nationale de Recouvrement « SNR » inscrite le 23 juin 2006 sur le titre foncier n° 11.686-GRD de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à la SNR. 1-2

Etude de M^{es} Mamadou Wane et Ndèye Ndack Lèye
Avocats associés
70. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le n° 3359-DP, appartenant à M. Ngalla Dièye. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6292
